

nouveau que le maréchal Bazaine m'avait prescrit de refuser le défilé et je répétais tout ce que j'avais dit dans notre tête-à-tête. J'ajoutai seulement, dans l'unique but de ne pas omettre un moyen de solution qui m'avait été indiqué par le maréchal, mais au succès duquel je ne pouvais pas croire, j'ajoutai, dis-je, qu'il serait peut-être possible d'admettre dans la convention la rédaction française, en convenant verbalement que les choses se passeraient effectivement ainsi que l'indiquait l'autre rédaction. Mais cette proposition ne fut pas admise, les dispositions écrites ne pouvant indiquer que ce qui serait fait réellement. Nous étions ainsi ramenés forcément à la rédaction allemande. La rédaction du protocole ne souleva pas d'autre incident. »

CHAPITRE VI

Drapeaux.

Après l'échec de la tentative du général Changarnier dans la journée du 25 octobre et à la suite des pourparlers entre les généraux de Stiehle et de Cissey, le maréchal donna connaissance aux commandants de corps, dans le conseil du 26, des conditions que l'ennemi imposait : l'armée entière prisonnière de guerre, Metz remis à l'ennemi ainsi que le matériel de guerre, drapeaux, etc., telles étaient, a déposé le général Jarras, les conditions principales formulées dans le protocole remis par le général de Stiehle au général de Cissey. A la suite d'une discussion longue et pénible, le conseil allait se séparer lorsque le général Desvaux, s'approchant du maréchal Bazaine, lui dit : « Et les drapeaux ? »

« C'est vrai, » répondit le maréchal, et aussitôt il donna l'ordre à haute voix, a déclaré dans sa déposition le général Desvaux, de porter tous les drapeaux à l'arsenal pour y être brûlés.

Il régnait, paraît-il, une certaine confusion à ce moment dans le conseil, car ni le maréchal Le Boef, ni les généraux de Ladmirault et Frossard n'entendirent mentionner que les drapeaux seraient brûlés. Le maréchal Canrobert, de son côté, n'en a aucune souvenance, il se rappelle toutefois qu'une conversation s'engagea sur l'importance qu'il y aurait à régulariser la livraison des drapeaux, par les corps, à l'artillerie.

Quant au général Soleille, auquel devait incomber l'exécution des mesures relatives aux drapeaux, après avoir écrit au président du conseil d'enquête, le 2 mars 1872 :

« Je n'ai nullement le souvenir qu'un ordre verbal relatif à la destruction des drapeaux m'ait été donné le 26 octobre. »

Il a modifié pendant le cours de l'instruction cette première affirmation et a déposé dans les termes suivants :

« Autant que je puis me le rappeler, dans le conseil du 26 octobre, il a été question des drapeaux,

« et le maréchal a témoigné l'intention de les faire brûler. »

Interrogé sur ce point, si le maréchal lui avait donné des instructions à ce sujet, s'il lui avait notamment prescrit de faire recueillir ce jour même les drapeaux et de les faire porter à l'arsenal pour y être brûlés, le général Soleille a répondu : « Oui, le maréchal m'a donné des instructions verbales à ce sujet, et il m'a prescrit de faire recueillir les drapeaux et de les faire porter à l'arsenal pour y être brûlés. »

Dans une nouvelle audition, le général Soleille a cru devoir revenir sur cette déclaration dont les termes sont cependant aussi précis que possible ; l'instruction ne croit pas nécessaire de suivre le général dans ses contradictions.

Interrogé à ce sujet, le maréchal Bazaine déclare avoir donné l'ordre au général Soleille, dans le conseil du 26, de faire réunir les drapeaux et de les brûler à l'arsenal.

Dans tous les cas, si le maréchal a donné des ordres à ce moment au général Soleille, il n'a rien prescrit directement aux chefs de corps ; la preuve en est que le général Desvaux, qui avait provoqué l'incident et devait en conséquence être le mieux fixé sur le caractère des paroles du maréchal, attendit jusqu'au lendemain 27 pour prendre des dispositions à cet égard, et encore ce jour-là 27 il ne donna d'ordre que sur le vu de la dépêche transmise par le général Soleille aux généraux d'artillerie, dépêche dont il sera parlé ci-après.

Pas plus que les autres commandants de corps il ne se considérait comme étant sous le coup d'un ordre direct du maréchal.

Le général Jarras devait aller, le soir même du 26, arrêter avec le général de Stiehle le texte de la capitulation ; il était donc extrêmement urgent de procéder à la destruction des drapeaux dans la journée et avant le départ du général. Aucun ordre ne fut pourtant donné, ni par le maréchal Bazaine aux commandants de corps, ni par le général Soleille au service de l'artillerie. Si le maréchal voulait sérieusement cette destruction, son inaction, dans une circonstance aussi pressante, est absolument inexplicable ; en effet, et comme on devait s'y attendre, la capitulation avait été signée le soir même. On se fût trouvé le lendemain en présence d'engagements pris, il n'eût plus été possible de procéder à l'opération.

Devant cette situation parfaitement définie pour le maréchal Bazaine et le général Soleille, leur attitude passive demeure une énigme.

La pensée que la destruction des drapeaux pourrait irriter le vainqueur et déterminer le retrait des concessions que l'on espérait obtenir, s'était-elle présentée à l'esprit du maréchal Bazaine ou du général Soleille, et a-t-elle arrêté cette destruction, résolue le matin ? Nul ne le sait.

Le général Soleille est-il venu dans la journée

du 26 faire une démarche auprès du maréchal pour le dissuader de détruire les drapeaux ?

Interrogé à ce sujet, le maréchal a répondu : « Mes souvenirs ne sont pas assez précis pour pouvoir l'affirmer, et je n'ai aucune souvenance à cet égard. » Quoi qu'il en soit, dans la journée du 26, on peut reprocher au maréchal de n'avoir pas donné d'ordre pour les drapeaux aux commandants de corps ; il reste à la charge du général Soleille, qui avait reçu des instructions, de n'avoir pris aucune mesure devant une situation qui ne demandait pas le moindre retard.

Les difficultés qui surgirent dans la conférence des généraux de Stiehle et Jarras ayant fait ajourner la signature de la capitulation, il était possible, le lendemain 27, de réparer la faute qui venait d'être commise.

Que se passe-t-il, le 27, entre le maréchal Bazaine et le général Soleille ? L'instruction ne peut l'établir ; mais, à l'issue du rapport du maréchal, où se rendait tous les matins le général Soleille, deux ordres sont formulés en dernier : l'un adressé aux généraux d'artillerie des corps, l'autre destiné au colonel de Girels, directeur de l'arsenal. Ces deux ordres sont rédigés simultanément et établis de la manière la plus nette ; entre onze heures et midi, le chef d'état-major d'artillerie avait réuni ses officiers pour faire les expéditions de ces deux ordres ; ces lettres faites, il les avait présentées à la signature du général.

Quelques instants après, la dépêche destinée aux généraux d'artillerie partait seule, et le général Soleille retenait l'ordre pour le colonel de Girels. Ces deux dépêches étaient ainsi conçues :

Aux généraux commandants l'artillerie des corps d'armée.

« 27 octobre 1870, n. 1002. Par ordre du maréchal commandant en chef, les drapeaux et étendards devront être remis, dans la journée, à l'arsenal de Metz. Les drapeaux seront enveloppés dans leurs étuis et transportés dans un chariot de batterie fermé, conduit par un lieutenant et accompagné d'une escorte de quatre sous-officiers à cheval, s'il est possible. Vous voudrez bien vous entendre avec le commandant de votre corps d'armée pour que des ordres soient donnés aux différents régiments dans ce but.

« Je vous prie de vous rendre à mon quartier général aujourd'hui, à deux heures de l'après-midi. »

Au colonel de Girels.

« 27 octobre 1870, n. 1003. -- Par ordre du maréchal commandant en chef, tous les corps de l'armée doivent envoyer à l'arsenal leurs drapeaux et étendards. Je vous prie de les recevoir et de les conserver : ils feront partie de l'inventaire du matériel de la place qui sera établi par une commission d'officiers français et prussiens. »

Par ordre du maréchal, ainsi débutaient ces deux dépêches ; il résulte de ces termes que le général Soleille s'est borné à transmettre les ordres du général en chef. Dans sa lettre au maréchal Baragny d'Hilliers, président du conseil d'enquête sur la capitulation, cet officier général expose qu'il a dû, le 27, transcrire textuellement l'ordre du maréchal, comme c'était son habitude pour toutes les prescriptions émanant du commandant en chef. « La destruction des drapeaux, dit-il, était un fait trop important pour que j'aie pu omettre ou modifier en quoi que ce soit les dispositions qui concernaient cette grave détermination. »

Contrairement à cette assertion, le maréchal déclare ne pas se souvenir d'avoir donné les deux ordres dont il s'agit. Il n'en existe, à la vérité, aucune trace dans les registres de l'état-major ; mais si l'on songe que le maréchal a vu le général Soleille au rapport le matin même du 27, que celui-ci fit rédiger les deux dépêches en quittant le général en chef, on doit reconnaître que la déclaration du maréchal se heurte à toutes les vraisemblances. Évidemment, le général Soleille a dû entretenir au rapport le maréchal de l'affaire des drapeaux et prendre ses ordres.

Est-il admissible que le général Soleille, formulant ses prescriptions au sortir du cabinet du maréchal, ait fait autre chose que se conformer à la volonté de celui-ci ? Est-il croyable que ces mots : « Par ordre du maréchal », placés en tête de ses dépêches, n'aient été qu'un mensonge ?

Ces prescriptions, d'ailleurs, le général Soleille les a qualifiées d'inusitées. Aurait-il pu, dans de telles conditions, en prendre l'initiative et la responsabilité ? Il s'agissait en effet de conserver les drapeaux pour l'ennemi, tandis que l'ordre avait été donné la veille de les détruire.

En nous reportant à l'ordre destiné aux généraux commandant l'artillerie des corps d'armée, nous voyons qu'il n'y est pas fait mention de la destruction des drapeaux. *Ils doivent être remis à l'arsenal ; rien n'indique ce qu'ils deviendront ultérieurement.*

Quant au colonel de Girels, il lui est donné l'ordre de les recevoir et de les conserver ; les drapeaux feront partie de l'inventaire du matériel de la place, qui sera établi par une commission d'officiers français et prussiens.

Que conclure de ces deux dépêches formulées simultanément, sinon que le général Soleille, dans la matinée du 27, savait déjà que les drapeaux qui allaient être enlevés aux troupes n'étaient pas destinés à être détruits ?

Cependant, dans la réunion des généraux d'artillerie qui a lieu le 27, à deux heures, le général Soleille leur déclare formellement que les drapeaux portés à l'arsenal y seront brûlés, et il s'entretient avec eux de tous les détails relatifs à la remise et à la destruction de ces insignes. A ce moment

même, pendant qu'il donne ses instructions, il a sur sa table, en quelque sorte devant les yeux, l'ordre destiné au colonel de Girels, qu'il a conservé par devers lui et où se lisaient ces mots : « Les drapeaux feront partie de l'inventaire du matériel de la place qui sera établi par une commission d'officiers français et prussiens. »

L'ordre transmis le matin aux généraux d'artillerie avait été communiqué par eux aux commandants de corps d'armée. Il ne trouva pas partout le même accueil. Tandis que le général Desvaux s'y conformait sans hésitation et donnait immédiatement des instructions pour en assurer l'exécution, d'autres commandants de corps, notamment le maréchal Le Boeuf, répondirent qu'il leur fallait un ordre direct du général en chef. Le général de Rochebouët ayant rendu compte au général Soleille de cet incident, celui-ci lui fit savoir que des ordres seraient donnés par l'état-major général.

Dès que se répandit dans la garde le bruit qu'on allait enlever les drapeaux, une vive émotion se manifesta spontanément parmi les troupes. Gagné par cette émotion, le colonel Péan, du 1^{er} régiment de la garde, déchire lui-même son drapeau et en distribue les débris, puis il rend compte de ce qu'il vient de faire au général de brigade Jeanningros qui l'approuva et ordonna aussitôt au colonel des zouaves d'agir de même. Le général de division Picard, apprenant ce qui se passe, prévient le maréchal Bazaine et lui demande ce que deviendront les drapeaux que l'on enlève aux troupes. Devant cette situation, le maréchal s'émeut, et, pour couper court à un mouvement qui pourrait gagner le reste de l'armée et dont les conséquences l'inquiétaient, il envoie un de ses officiers à l'état-major pour ordonner de faire savoir aux troupes, sous la forme d'un post-scriptum à une dépêche circulaire relative au service courant, que les drapeaux apportés à l'arsenal y seront brûlés. Ce post-scriptum était ainsi conçu, a déposé le colonel Nugues : « C'est par erreur qu'en donnant l'ordre de faire porter les drapeaux à l'arsenal, on a omis de dire que c'était pour y être brûlés. » Cette circonstance établit d'une façon péremptoire que le maréchal, n'ayant donné lui-même aucun ordre, connaissait parfaitement celui que le général Soleille avait transmis dans la matinée aux généraux d'artillerie.

Ignorant absolument qu'il eût été donné un ordre relativement aux drapeaux, le colonel Nugues, surpris qu'une prescription aussi importante dût parvenir à la connaissance de l'armée sous une forme aussi peu convenable que celle d'un simple post-scriptum, se rend chez le maréchal pour lui soumettre cette observation et rédige sous sa dictée la lettre suivante :

N° 653. Aux commandants de corps d'armée.

« Veuillez donner des ordres pour que les aigles des régiments d'infanterie de votre corps d'armée

soient recueillis demain matin de bonne heure, par les soins de votre commandant d'artillerie, et transportés à l'arsenal de Metz, où la cavalerie a déjà déposé les siens. Vous prévendrez les chefs de corps qu'ils y seront brûlés. Ces aigles, enveloppés de leurs étuis, seront emportés dans un fourgon fermé; le directeur de l'arsenal les recevra et en délivrera des récépissés aux corps.

« Signé : BAZAINE. »

Il est donc manifeste, d'après cette lettre, que les corps vont se dessaisir de leurs drapeaux, avec la conviction qu'ils seront brûlés à l'arsenal.

Après avoir écrit la lettre adressée aux commandants de corps, le colonel Nugues fait observer au maréchal qu'il est nécessaire de prévenir en outre les généraux Coffinières et Soleille : le premier en sa qualité de commandant de place, le second comme commandant en chef de l'artillerie. Le maréchal répond : « Oui, avertissez le général Coffinières qu'il ait à donner des ordres pour recevoir les drapeaux à l'arsenal. Il est inutile de lui dire autre chose. » Voici la copie de la lettre rédigée d'après ces instructions et qui porte également le n° 653 :

« Veuillez donner des ordres pour que l'arsenal de Metz reçoive demain matin les aigles des régiments d'infanterie de tous les corps d'armée. Ces aigles seront apportés, enveloppés de leurs étuis et dans des fourgons fermés, par les soins de l'artillerie. Les généraux commandant les corps d'armée reçoivent des instructions à cet égard. » Cette dépêche, ainsi que l'a voulu le maréchal, ne fait aucune mention de l'incinération des drapeaux.

La lettre au général Coffinières terminée, le colonel Nugues demanda ce qu'il fallait envoyer au général Soleille, commandant l'artillerie. « N'écrivez pas au général Soleille, répondit le maréchal, il pourrait faire des difficultés. Je me réserve d'écrire quand le moment sera venu. »

« Le maréchal, a déposé le colonel Nugues, ne s'est pas autrement expliqué sur la nature des difficultés que son ordre pouvait soulever. » Quelles difficultés pouvait-il redouter du général Soleille, son subordonné? Ne craignait-il pas, au contraire, de le troubler par cet ordre nouveau jeté à la traverse des dispositions que l'instruction a montrées concertées entre eux? Que signifient ces mots *Quand le moment sera venu?* Ce moment n'est jamais venu. Le maréchal n'a pas écrit à ce sujet au général Soleille.

Ainsi, de l'ensemble des prescriptions données jusqu'au 27 au soir, relativement aux drapeaux, il résulte qu'au point de départ, on annonce qu'ils seront brûlés; au point d'arrivée, l'ordre est donné de les inventorier pour les livrer aux Prussiens.

Les dépêches dictées au colonel Nugues furent expédiées dans l'après-midi, entre quatre heures et demie et cinq heures. Aussitôt, le commandant de

la garde complète son ordre du matin; en l'émarquant, le général Jeanningros fait suivre sa signature de l'observation suivante :

« Les drapeaux de mes deux régiments ont été détruits par mon ordre, les hampes et aigles sciés, les morceaux distribués à mes deux régiments; les drapeaux de ma brigade n'iront pas à Berlin! »

Noble inspiration dont l'événement allait justifier la clairvoyance.

Il est essentiel de faire remarquer que, d'après les ordres transmis par les généraux commandant l'artillerie, la remise des drapeaux devait avoir lieu le jour même 27, tandis que le général ajourna pour le dernier ordre cette remise au lendemain 28. Pourquoi cet ajournement si l'on avait voulu sincèrement brûler les drapeaux? Rien n'était plus urgent cependant que d'agir, car le général Jarras allait partir pour arrêter définitivement le texte de la capitulation, et il était essentiel qu'il pût assurer, en toute sincérité, au général de Stiehle, lorsqu'on en viendrait à la clause relative aux drapeaux, qu'ils avaient été détruits.

Interrogé sur ce point, le maréchal a répondu qu'en soumettant à sa signature l'ordre pour les commandants de corps, le colonel Nugues fit observer qu'il était très-difficile que cette opération pût se faire dans la nuit du 27 au 28, et c'est sur cette observation que j'ai dit : « Mettez le 28 au matin; je ne croyais pas qu'il y eût autant de périls dans ce retard, vu les instructions données au général Jarras. »

Le colonel Nugues, auquel a été communiquée la déclaration du maréchal, a répondu : « Je n'ai pas souvenir d'avoir fait cette observation au maréchal sous forme d'objection, mais il est très-possible et naturel qu'en demandant l'heure de l'opération j'aie exprimé cette idée, préoccupé que j'étais d'assurer l'exécution de la mesure et n'étant venu chez le maréchal que pour cela. Il me semble que c'est lui qui m'a dicté à peu près les termes de la lettre... A ce moment je n'ignorais pas l'entrevue de la veille entre le général Jarras et le général de Stiehle, mais j'ignorais absolument la portée de cette négociation et le point où elle en était arrivée. Dans tous les cas, j'étais bien loin de supposer que la capitulation allait être signée le soir même; sans cela j'aurais été le premier, non-seulement à ne pas proposer un délai, mais à insister pour que la chose se fit d'urgence. »

Quelles étaient les instructions qu'emportait le général Jarras au sujet des drapeaux? Voici comment cet officier général a déposé sur cet incident devant le conseil d'enquête :

« Le maréchal me chargea de dire qu'il était d'usage, dans l'armée française, après chaque révolution, de brûler les drapeaux et étendards qui avaient été délivrés par le gouvernement déchu et que, conformément à cet usage, des dra-

peaux avaient été brûlés, sans en indiquer le nombre; qu'il en faisait prévenir le prince Frédéric-Charles, afin que plus tard il ne fût pas accusé d'avoir manqué à ses engagements. » Le général Jarras ajoute qu'à son arrivée à Frescati, ayant entretenu en particulier de cet incident le général de Stiehle, celui-ci fit observer qu'on lui disait là quelque chose de tout à fait insolite. « Je vis très-bien, dit le général Jarras, que cela signifiait pour lui qu'il n'y croyait pas du tout.

« Lorsqu'on arriva à la question des drapeaux dans la discussion du protocole, le général de Stiehle posa de nouveau la question, et je dus lui répéter ce que le maréchal m'avait dit. Encore une fois, il exprima par ses gestes un doute très-prononcé. »

Le colonel Fay, qui était présent à l'entrevue, précise ce point encore plus nettement dans sa déposition :

« Soit, dit le général de Stiehle, mais il est convenu que tout ce qui n'est pas brûlé à cette heure nous est acquis. »

Quoi qu'il en soit, la convention signée par le général Jarras fut libellée comme il suit au sujet des drapeaux :

« Les armes, ainsi que tout le matériel de l'armée, consistant en drapeaux, aigles, etc., seront laissés à Metz ou dans les forts, à des commissions militaires instituées par le maréchal Bazaine, pour être remis immédiatement à des commissaires prussiens. »

Le projet du protocole de la capitulation, discuté le 26 entre le général de Stiehle et le général Jarras, n'avait soulevé aucune difficulté, sauf en ce qui concernait les honneurs militaires et les épées des officiers. Les drapeaux étaient considérés dans ce projet comme faisant partie du matériel de guerre et devant être remis à l'ennemi. De la sorte, le 27, la discussion ne devait plus porter que sur deux points. Le maréchal était certain que la capitulation allait être définitivement signée le soir même. Pourquoi, dans cette certitude, avoir renvoyé au lendemain l'exécution de l'ordre que venait d'écrire le colonel Nugues? On ne voit d'autre explication possible que la suivante :

En vertu de l'ordre direct que l'on venait d'adresser aux commandants de corps, les drapeaux allaient être versés à l'arsenal; l'annonce qu'ils y seraient brûlés devait faire cesser toute hésitation à s'en dessaisir et arrêlait ou prévenait de la part des corps de troupes toute initiative de destruction.

En vertu de l'ordre du général Coffinières, le colonel de Girels devait recevoir ces drapeaux, et, conformément aux prescriptions du général Soleille, il allait les comprendre dans le matériel à inventorier.

Ainsi le maréchal avait pris toutes les précautions pour que les drapeaux fussent versés à l'ar-

senal, et pour qu'une fois réunis dans cet établissement ils ne fussent pas détruits.

Dans ces conditions, ou bien le général de Stiehle admettait l'assertion transmise par le général Jarras, ou il la repoussait : dans le premier cas, on pouvait procéder sans éclat à la destruction des drapeaux ; dans le second cas, une fois la capitulation signée, tout était préparé pour en exécuter les clauses.

Si le maréchal n'eût pas annoncé à l'armée que les drapeaux seraient brûlés, il est hors de doute que les corps auraient procédé spontanément à leur destruction. Elle avait déjà commencé d'ailleurs et ne s'était arrêtée que devant l'affirmation du maréchal. Le maréchal avait pris en apparence l'initiative de cette destruction, mais l'exécution de l'ordre du 27 ayant été ajournée au 28, il n'était plus maître de la situation ; c'était l'ennemi qui allait trancher la question et, quelque peu glorieuse que fût une capture opérée dans de semblables conditions, la solution ne pouvait être douteuse ; une fois aux mains de l'ennemi, on ne pouvait plus discerner si ces insignes avaient été reçus d'un garde-magasin ou conquis sur le champ de bataille. A Berlin, tout devenait trophée. Un seul drapeau a été le prix du combat dans les sanglantes journées autour de Metz, et ce fut un drapeau prussien, celui du 2^e bataillon du 16^e régiment d'infanterie. Il fut pris le 16 août par un officier du 57^e régiment qui faisait partie de la division de Cissey.

Quel succès pouvait-on d'ailleurs espérer du subterfuge que le général Jarras allait tenter de faire accepter par l'ennemi auprès duquel le maréchal avait conservé sa qualité de commandant des forces impériales ?

Comment pouvait-on arguer, dans cette circonstance, d'un changement de gouvernement, alors que depuis près d'un mois le maréchal cherchait à traiter au nom de l'impératrice ?

La véritable pensée du maréchal était-elle bien de soustraire les drapeaux à l'ennemi ? Le passage suivant du général Jarras jette un doute sur ce point :

« Le maréchal me dit qu'il savait que des drapeaux avaient été brûlés et qu'il ne voulait pas que le prince Frédéric-Charles pût supposer qu'il avait manqué à ses engagements. »

Quels étaient ces engagements pris, puisque la capitulation n'était pas signée ? Ces paroles semblent trahir chez le maréchal une préoccupation bien différente de celle qu'il a indiquée. Il ne s'agissait plus pour lui de sauver les drapeaux qui restaient, il fallait s'excuser près du prince de n'avoir pu les conserver tous.

Si on rapproche des paroles du maréchal Bazaine, rappelées par le général Jarras, l'ordre, donné le 28, dans la matinée, à cet officier général de faire arracher la feuille du registre sur laquelle étaient consignées les prescriptions données la

veille, 27, ayant pour but de faire transporter à l'arsenal les drapeaux pour y être brûlés, l'interpellation que nous venons de formuler acquiert un grand degré de probabilité. Elle seule donne une explication plausible de la suppression de l'ordre du 27, ordre antérieur à la signature de la capitulation.

Quoi qu'il en soit à ce sujet, alors que le commandant en chef de l'armée française descendait à de tels procédés, l'instruction constate qu'il n'avait qu'un mot à dire, avant de laisser partir le plénipotentiaire qui allait engager l'honneur de l'armée, pour que les drapeaux fussent détruits par les chefs de corps. Du reste, quelques-uns allaient se charger de ce soin.

Le général de Laveaucoupet a répondu en ces termes à la demande qui lui a été adressée pendant le cours de l'instruction, au sujet de la remise des drapeaux appartenant aux régiments de la division qu'il commandait :

« J'ai dit aux porte-drapeaux : Vous allez vous rendre à l'arsenal, vous demanderez que les drapeaux soient brûlés devant vous ; cela fait, vous viendrez m'en faire votre rapport, que vous signerez. Si les drapeaux ne sont pas brûlés devant vous, vous les rapporterez ici et vous recevrez des ordres.

« Les drapeaux ont été rapportés ; alors j'ai donné l'ordre suivant :

« Vous allez rentrer à vos régiments et, avec la plus grande publicité possible, les drapeaux seront brûlés. J'assume sur moi seul la responsabilité de l'ordre que je vous donne ; on me rendra compte de son exécution dans la journée.

« Dans la journée, j'ai reçu l'avis que les drapeaux de la division avaient été brûlés ; par suite d'une circonstance qu'on n'a pu apprécier, le drapeau du 63^e ne le fut pas. »

Nous lisons dans la déposition du général Laspellet :

« Le 27 octobre, à neuf heures du soir, je reçus de l'état-major du 2^e corps la lettre confidentielle n° 1243, prescrivant de remettre à l'artillerie les drapeaux de nos régiments.

« Ils devaient être transportés à l'arsenal de Metz pour y être brûlés. Je ne pus me faire à cette idée : les drapeaux pour moi représentaient la patrie ; ils avaient été confiés à notre honneur et à notre courage ; les livrer me sembla chose impossible.

« Le lendemain 28, avant le point du jour, je rassemblai mes colonels ; je leur lus la lettre, fis part de mes sentiments, qu'ils partagèrent, et je leur donnai l'ordre de brûler les drapeaux en présence de leurs officiers et de m'apporter les procès-verbaux de l'opération.

« Le fait fut immédiatement accompli, et c'est alors que je répondis au général commandant en chef le 2^e corps :

« Mon général, la brigade mixte ne rend ses drapeaux à personne et ne se repose sur personne de la triste mission de les brûler, elle l'a accomplie elle-même ce matin ; j'ai entre les mains les procès-verbaux de cette lugubre opération. »

Dominé par des sentiments semblables, le général Pédé Arros, commandant l'artillerie de la garde, envoyait de grand matin son chef d'état-major, le colonel Melchior, porter les drapeaux à l'arsenal, et, dépassant les instructions du maréchal, le général prescrivit au colonel Melchior de les faire brûler devant lui.

Peu d'instant après, arrivait, dans la matinée du 28, au colonel de Girels, cet ordre de recevoir les drapeaux et de les inventorier, daté du 27, que nous avons vu formulé par le général Soleille. Il était en retard de vingt-quatre heures. D'où provenait ce retard ?

La dépêche destinée au colonel de Girels, qui, nous l'avons déjà indiqué, était encore entre les mains du général Soleille lorsqu'il reçut les généraux d'artillerie, fut conservée toute la journée du 27 dans le cabinet du général Soleille. C'est le 28 au matin, seulement, que son aide de camp la remit au bureau de l'état-major d'artillerie, la fit enregistrer et l'expédia à l'arsenal.

L'instruction a dû se demander pour quel motif le général Soleille avait arrêté l'envoi de cette dépêche. En rapprochant ce retard des prescriptions données aux généraux d'artillerie, qui étaient en si complète opposition avec l'ordre envoyé au colonel de Girels, on ne peut trouver d'autre explication que la suivante :

Il fallait éviter que le sort qu'on réservait aux drapeaux pût s'ébruiter par une révélation partant de l'arsenal, qui aurait, en éclairant l'armée sur la contradiction des ordres donnés, compromis le succès de toutes les manœuvres. C'est par la même raison que le maréchal avait évité de spécifier, dans l'ordre dicté au colonel Nugues par le général Coffinières, que les drapeaux seraient brûlés à l'arsenal.

Le général Soleille a déclaré n'avoir pas eu connaissance, dans la soirée du 27, de l'ordre direct du maréchal avertissant les troupes que les drapeaux apportés à l'arsenal y seraient brûlés, et que la remise de ces drapeaux serait retardée jusqu'au lendemain 28.

Cette circonstance eut fortuitement une conséquence heureuse. Elle permit à quelques officiers, notamment au colonel Melchior, de brûler leurs drapeaux et au colonel de Girels de détruire les étendards confiés à sa garde avant que la signature de la capitulation fût connue.

Dans la matinée du 28, le maréchal réunit en conseil les commandants de corps d'armée et d'armes spéciales. Le général Jarras rendit compte de sa conférence avec le général de Stiehle et donna connaissance du protocole de la convention qu'il avait

signée. Les termes formels de l'article 3 constituant, en ce qui concernait les drapeaux, une situation nouvelle, on ne pouvait plus les détruire.

Le général Frossard s'écria, en entendant la lecture de cet article : « Mais les drapeaux sont brûlés ! Cette clause ne pourra pas être exécutée... Le maréchal, a ajouté le général Frossard dans sa déposition, nous fit entendre qu'il avait dû arrêter l'exécution de l'ordre qui prescrivait de les brûler. »

La réponse du maréchal était inexacte, il n'a pas arrêté l'incinération des drapeaux, puisque, tout en l'annonçant, il ne l'a jamais ordonnée.

En effet, le soin de régler les détails d'exécution incombait au directeur de l'arsenal seul ; or, nous le répétons, les ordres donnés au colonel de Girels n'ont jamais eu qu'un but : la conservation des drapeaux.

Le maréchal Bazaine cherche à expliquer au conseil la non-exécution de l'incinération des drapeaux par les retards provenant des hésitations des commandants de corps. Aucune protestation ne s'éleva au sujet de ce déplorable incident, sur lequel la vérité vient seulement de se faire jour.

Devant l'accomplissement définitif du désastre disparaissait sans doute le sentiment de cette dernière amertume. Mais, lorsque l'armée et plus tard la nation apprirent l'humiliation qui, alors qu'on pouvait l'éviter, avait été réservée à ces emblèmes sacrés, la conscience publique, atteinte dans ses sentiments les plus nobles, se redressa de toute sa hauteur contre les défaillances du maréchal Bazaine, qui, en cherchant à abuser l'ennemi par ses subterfuges, n'avait trompé que la confiance de ses propres soldats.

Les sentiments qui animaient l'armée en ce moment allaient trouver un digne interprète. Écoutons le colonel de Girels ; c'est l'honneur qui va parler :

« Le 27 octobre, à cinq heures du soir, j'appris que la place était comprise dans la capitulation qui se négociait pour l'armée. Je me rendis immédiatement à l'arsenal pour y accomplir un devoir qui me tenait à cœur :

« Huit étendards m'avaient été confiés par sept régiments de cavalerie et un d'artillerie. J'allai donner l'ordre de les brûler ; il était trop tard pour faire le soir cette opération, qui eut lieu le lendemain matin, avant que je n'eusse reçu aucune communication au sujet des drapeaux de l'armée.

« Je n'avais pas cru avoir besoin d'ordre pour prendre une mesure qui, dans ma pensée, aurait été prise par les colonels à qui ces drapeaux appartenaient s'ils les avaient eus à leur disposition.

« Le 28, entre huit heures et huit heures et demie du matin, une demi-heure environ après la destruction de ces étendards, je reçus notification d'un ordre qui prescrivait aux chefs de corps d'envoyer leurs drapeaux à l'arsenal. En me communiquant cet ordre, le général commandant en chef l'artillerie me prévenait que les drapeaux et tout le reste du

matériel seraient conservés pour être inventoriés...

« A neuf heures environ, un adjudant-major d'infanterie vint dans mon bureau, il me présenta le reçu de son drapeau en me disant : « Mon colonel, je viens de remettre mon drapeau, on m'en a donné reçu; mais le colonel de mon régiment m'a ordonné d'assister à sa destruction. » Il me montra en même temps la copie d'un ordre donné par la voie hiérarchique ordinaire aux chefs de corps, d'envoyer les drapeaux à l'arsenal, en les prévenant qu'ils y seraient brûlés. Ce fut la première nouvelle que je reçus d'un ordre semblable. J'en eus une certaine émotion : je pris sur ma table l'ordre complètement contraire qui me prescrivait de les conserver, et je le montrai à l'adjudant-major. Cet officier se mit à pleurer. Je lui pris les mains et lui dis : « Mon cher capitaine, en présence de deux ordres opposés, il y a pour nous une certaine liberté d'action. Voici ce que je vous offre : vous avez un reçu qui vous a été donné par un garde; il doit rester étranger à la responsabilité de ce que nous ferons. Rendez-lui son reçu, je vais l'autoriser à vous rendre votre drapeau et vous en ferez ce que vous voudrez. »

« Derrière moi se trouvait un officier d'infanterie qui était dans la même position et que je n'avais pas encore vu. Tous deux se concertèrent et me demandèrent la permission de réfléchir un instant. Ils sortirent de mon bureau et y rentrèrent au bout de quelques moments. Ils me demandèrent à aller prendre de nouvelles instructions auprès de leur colonel. « Faites ce que vous voudrez, » leur dis-je. Immédiatement après et sous l'émotion de cette scène, j'écrivis au général Soleille ces quelques lignes :

« Mon général, des officiers apportent des drapeaux à l'arsenal avec un ordre qui prescrit de les détruire, ce qui est complètement contraire à l'ordre que vous m'avez transmis il y a une heure. Je vous prie de faire cesser aussitôt que possible une position qui est très-pénible. »

« J'envoyai de suite ce billet, mais le général était au ban Saint-Martin et je devais attendre la réponse assez longtemps, ce qui m'imposait une attente vraiment douloureuse. Je sortis de mon bureau très-agité. Je n'avais pas la résolution de faire brûler tous les drapeaux, mais en face de deux ordres contradictoires cette pensée bouillait dans ma tête...

« Vers onze heures le général Soleille vint en personne apporter la réponse. Il m'expliqua la contradiction de ces ordres de la manière suivante : Il me dit qu'on avait espéré sauver les drapeaux en faisant annoncer par le plénipotentiaire que le changement politique les avait fait détruire, mais que le plénipotentiaire ennemi avait souri d'un air d'incrédulité et avait répondu : « Il est possible que quelques drapeaux aient été détruits, mais je vous garantis que tous ne l'ont pas été et il faut les con-

server. » C'est à la suite de cette communication que le maréchal a donné un second ordre contraire au premier, celui de conserver les drapeaux. Le général ajouta que l'ennemi tenait beaucoup à cette clause de la convention et qu'il en faisait une condition expresse. »

Tel est le récit du colonel de Girels.

L'explication donnée par le général Soleille ne pouvait s'appliquer à l'ordre de conserver les drapeaux adressé au colonel de Girels, qui fut rédigé bien antérieurement au départ du général Jarras, et, par suite, à la réponse du plénipotentiaire prussien. Tout ce qu'il est permis d'en conclure, c'est que le retard apporté à l'incinération n'était pas accidentel; car, s'il en eût été ainsi, le général l'aurait dit et n'aurait pas eu besoin de chercher à l'expliquer par des motifs dont l'inexactitude flagrante ressort de la date même de l'ordre donné au directeur de l'arsenal. Une des clauses les plus pénibles de la capitulation allait être exécutée dans toute son intégrité. Ainsi le voulait le respect de la parole donnée.

Inquiétude de l'ennemi au sujet des drapeaux, lettre du général de Stiehle.

Mais pendant que l'on se conformait loyalement aux prescriptions de la capitulation, les méfiances de l'ennemi, éveillées par les insinuations du maréchal, allaient lui infliger une dernière humiliation.

Vers deux heures de l'après-midi de ce même jour 28 octobre, arrivait au quartier général une lettre, émanant du général de Stiehle, au sujet des drapeaux, adressée au général Jarras et que celui-ci porta au maréchal. Cette lettre a disparu depuis; ni le maréchal ni le général Jarras ne peuvent dire ce qu'elle est devenue. On ne peut donc savoir tout ce qu'elle contenait. Quoi qu'il en soit, son arrivée excita un grand émoi. On court chercher le général Soleille; il est absent ainsi que son chef d'état-major; son aide de camp, le commandant Sers, arrive en toute hâte.

« Je trouvai le maréchal dans son cabinet, a déposé cet officier supérieur, avec le général Jarras; il paraissait fort ému. Il me lut un passage d'une lettre du chef de l'état-major de l'armée ennemie, ainsi conçu : « Je n'ai jamais entendu parler des règlements que vous invoquez pour la destruction des drapeaux et des étendards. Arrêtez donc cet incendie et faites-moi connaître le nombre de drapeaux restants. Si le nombre ne me semble pas suffisant, aucune des stipulations de la convention ne sera exécutée. »

« Le maréchal me donna l'ordre de communiquer verbalement et sans retard la teneur de cette lettre au général Soleille, qui aurait à lui rendre compte des mesures prises et à lui faire connaître le nombre des drapeaux restants. Je courus chercher le général Soleille; je le rencontrai revenant à la porte de France. Il me répondit : « C'est bien! » et se fit conduire chez le maréchal. »

Le général Soleille annonça alors au maréchal, et celui-ci l'a déclaré, qu'il avait été apporté environ quarante et un drapeaux à l'arsenal. Malgré cette affirmation et par un surcroît de précaution, le maréchal formula l'ordre suivant au colonel de Girels :

« 28 octobre 1870.

« D'après la convention militaire signée hier au soir, 27 octobre, tout le matériel de guerre, étendards, etc., doit être déposé et conservé intact jusqu'à la paix; les conditions définitives de la paix doivent seules en décider.

« En conséquence, le maréchal commandant en chef prescrit de la manière la plus formelle au colonel de Girels, directeur d'artillerie de Metz, de recevoir et de garder en lieu fermé les drapeaux qui ont été ou seront versés par les corps. Il ne devra, sous aucun prétexte, rendre les drapeaux déjà déposés, de quelque part que la demande en soit faite.

« Le maréchal commandant en chef rend le colonel de Girels responsable de l'exécution de cette disposition, qui intéresse au plus haut degré le maintien des clauses de la convention honorable qui a été signée et l'honneur de la parole donnée.

« Le maréchal commandant en chef.

« BAZAINE. »

Aussitôt cet ordre donné, le général Soleille le porte lui-même au colonel de Girels. Puis il se rend dans la salle où étaient les drapeaux et les compte. Il y en avait 53.

Pendant ce temps, le maréchal, rassuré sur la conservation des drapeaux, faisait répondre par le général Jarras à la sommation hautaine du général de Stiehle dans les termes suivants :

« Je me suis empressé de mettre sous les yeux de S. Exc. le maréchal Bazaine la lettre que je viens de recevoir de vous, datée de ce matin, à onze heures et demie. Je suis chargé par M. le maréchal de vous dire de nouveau qu'il est d'usage en France de livrer à l'artillerie, pour y être détruits, les drapeaux après la disparition des gouvernements qui les ont remis aux troupes. Notre histoire présente à cet égard des exemples, qui sont malheureusement trop nombreux.

« Pour satisfaire d'ailleurs au désir exprimé par Son Altesse Royale, S. Exc. le maréchal Bazaine m'ordonne de vous faire connaître qu'aucun drapeau n'a été brûlé après la signature de la convention, et que ceux qui ont été déposés à l'arsenal, au nombre de 41 environ, seront versés à la commission spéciale.

« Je dois ajouter que la cavalerie légère et l'artillerie n'emportent jamais leurs étendards en campagne. Quant à la grosse cavalerie, elle les avait déposés par ordre, dans les premiers jours d'août,

à l'arsenal. Tous ont été expédiés à Paris avant le blocus. »

Le lendemain 28, le général Stiehle écrivait au général Jarras pour le féliciter au nom du prince Frédéric-Charles de la manière dont avaient été remplies les clauses de la capitulation relatives au matériel. Le commandant Samuel a déposé que cette lettre commençait par ces mots : « Je me félicite avec vous... » mais le général Jarras et le capitaine Guédin affirment que cette expression ironique et méprisante ne s'y trouvait pas. Cette lettre a également disparu. Il n'a donc pas été possible de préciser ce point.

De cet exposé se dégage invinciblement la conclusion suivante : Le maréchal Bazaine n'a jamais voulu détruire les drapeaux de l'armée.

Il ne l'a pas voulu le 26, puisqu'il n'a donné ce jour-là aucun ordre formel à l'appui des propos insuffisants et à peine entendus dans le conseil du matin, puisqu'il a souffert surtout que le général Soleille demeurât toute cette journée dans une inaction trop compromettante pour avoir été spontanée.

Il ne le voulait pas davantage le 27, lorsque, par une circonstance heureuse, la signature de la capitulation, retardée de vingt-quatre heures, laissait encore toute cette journée pour réparer l'inaction de la veille. Les ordres formulés dans la matinée par le général Soleille, en sortant du rapport chez le maréchal, ne témoignent que d'un dessein, celui de les conserver.

Il ne le voulait pas non plus dans l'après-midi du 27, puisqu'en avisant les corps que les drapeaux, seront brûlés, il ajournait l'exécution de cet ordre au lendemain 28, sachant bien pourtant que la signature de la convention allait lui lier les mains à ce moment même.

Si le maréchal Bazaine avait voulu brûler les drapeaux, l'ordre en aurait été donné au directeur de l'arsenal. Il y avait un moyen encore plus simple, c'était de confier ce soin aux chefs de corps. Un mot suffisait et les drapeaux de l'armée française ne seraient pas à Berlin.

Ce mot, le maréchal Bazaine ne l'a pas prononcé. Aussi l'instruction n'hésite pas à déclarer, dans cette circonstance douloureuse, que le maréchal Bazaine a manqué à son devoir et à l'honneur.

CHAPITRE VII

CAPITULATION.

Le 28 octobre au matin, le conseil fut réuni pour entendre lecture des clauses de la capitulation. Le conseil donna son approbation au protocole et à son annexe. Ce protocole était ainsi conçu :

« Article premier. — L'armée française, sous les ordres du maréchal Bazaine, sera prisonnière de guerre.

« Art. 2. — La forteresse de la ville de Metz avec